



**H/Exec(2015)8** – 3 mars 2015

---

## **D.H. et autres contre République tchèque (n° 57325/00)**

Mesures de caractère général pour l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

---

*Les avis exprimés dans le présent document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.*

Cette affaire concerne une discrimination des requérants dans la jouissance de leurs droits à l'instruction du fait de leur orientation vers des écoles spéciales (écoles pour les enfants avec des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) entre 1996 et 1999, en raison de leur origine rom (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n°1)

Le document présente un bilan des progrès accomplis dans l'exécution de l'arrêt s'agissant des mesures de caractère général destinées à prévenir des violations similaires.

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>L'arrêt.....</b>	<b>3</b>
1.	Étendue du problème .....	3
2.	Insuffisances relevées par la Cour.....	3
<b>II.</b>	<b>Déroulement de l'exécution de l'arrêt .....</b>	<b>3</b>
1.	NAPIV – premier plan d'action.....	3
2.	« Egalité des chances » – plan d'action 2012.....	4
<b>III.</b>	<b>Situation actuelle .....</b>	<b>4</b>
1.	En ce qui concerne les dispositions prises pour la scolarisation .....	4
a.	<i>Situation des élèves entrant dans le système scolaire.....</i>	<i>4</i>
b.	<i>Situation des élèves déjà placés dans des groupes/classes pour les élèves ayant un « handicap mental léger ».....</i>	<i>5</i>
2.	Garanties en ce qui concerne la procédure.....	6
3.	Incidence.....	6
a.	<i>Pourcentage global d'élèves roms dans les classes spéciales.....</i>	<i>6</i>
b.	<i>Nouveaux tests et transfert vers des écoles ordinaires.....</i>	<i>7</i>
<b>IV.</b>	<b>Futurs projets.....</b>	<b>7</b>
1.	Cadre législatif .....	7
2.	Tests.....	7
3.	Incidence.....	8
<b>V.</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>8</b>

## I. L'arrêt

### 1. Étendue du problème

Les écoles spéciales ont été créées en République tchèque après la première Guerre mondiale pour les enfants ayant besoin d'une attention particulière, notamment ceux qui avaient un handicap social ou mental et qui n'étaient pas en mesure de suivre le programme d'enseignement ordinaire. Avant 1989, la plupart des enfants roms fréquentaient des écoles spéciales. Selon un rapport de 2005 du comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les Roms représentaient jusqu'à 70 % des élèves inscrits dans les écoles spéciales<sup>1</sup>.

L'affaire D.H. a été soumise à la Cour européenne par 18 ressortissants tchèques d'origine rom qui ont été placés dans des écoles spéciales entre 1996 et 1999. L'orientation vers un tel établissement avait été décidée par le directeur de l'école, sur la base des résultats d'un test des capacités intellectuelles de l'enfant. Les requérants ont fait valoir que les tests réalisés n'étaient pas fiables et que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement. En 2007, la Cour a jugé que ce système de scolarité à deux vitesses constituait une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 2. Insuffisances relevées par la Cour

La Cour européenne a considéré que l'application de la législation pertinente à l'époque des faits avait des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom<sup>2</sup>. Elle a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)<sup>3</sup>.

La Cour a mentionné les rapports de l'ECRI, indiquant qu'apparemment l'orientation des enfants roms vers la filière des écoles spéciales était souvent « quasiment automatique » et que « les enfants roms doués d'une intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne » étaient souvent placés dans ces écoles sur la base des résultats de tests psychologiques conçus pour la population majoritaire et qui ne tenaient pas compte des particularités des Roms. La Cour a donc conclu qu'il existait un risque que les tests en question soient entachés de préjugés et que leurs résultats ne soient pas interprétés en tenant compte des particularités et des caractéristiques spécifiques des enfants roms qui les passent<sup>4</sup>.

La Cour a également relevé que, même à supposer que les parents puissent librement donner leur consentement pleinement éclairé, il ne pouvait y avoir de renonciation au droit de ne pas subir de discrimination raciale, car cela contreviendrait à un intérêt public important.<sup>5</sup>

## II. Déroulement de l'exécution de l'arrêt

### 1. « NAPIV » – premier plan d'action

Depuis 2007, date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, les autorités tchèques ont transmis plusieurs documents d'information et, en avril 2009, un vaste plan d'action. Le plan faisait état de mesures directement liées à l'arrêt, qui étaient largement exposées dans le plan national d'action pour une éducation inclusive (le « NAPIV »). L'objectif du NAPIV était de mettre un terme à la pratique persistante de ségrégation des élèves roms<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, § 18, CEDH 2007 IV

<sup>2</sup> D.H. et autres c. République tchèque [GC], *ibidem*, § 209.

<sup>3</sup> D.H. et autres c. République tchèque [GC], *ibidem*, § 208.

<sup>4</sup> D.H. et autres c. République tchèque [GC], *ibidem*, § 201.

<sup>5</sup> D.H. et autres c. République tchèque [GC], *ibidem*, §§ 202-203.

<sup>6</sup> Le Secrétariat a analysé dans le document [CM/Inf/DH\(2010\)47](#) les mesures énoncées dans le plan d'action et notamment dans le NAPIV.

Malgré un certain nombre d'éléments positifs visant à prévenir le traitement discriminatoire des élèves roms à l'école primaire, le NAPIV a été largement critiqué pour son absence d'effets dans la pratique. Son statut est longtemps resté flou<sup>7</sup>. Il ressort des statistiques fournies par les autorités en juin 2011<sup>8</sup> que certains facteurs qui avaient amené la Cour à conclure à l'existence d'une discrimination indirecte semblaient persister<sup>9</sup>.

## 2. « Egalité des chances » – plan d'action 2012

Après avoir adressé des demandes répétées pour que soit clarifié le statut du NAPIV et pour garantir la mise en œuvre effective des mesures nécessaires<sup>10</sup>, le Comité a invité en juin 2012 les autorités tchèques à présenter un nouveau plan d'action. Par la suite, les autorités tchèques ont soumis un nouveau plan d'action consolidé intitulé « Egalité des chances »<sup>11</sup>. Son objectif est « une tendance à la baisse progressive du nombre d'élèves roms en écoles ou classes spéciales jusqu'à atteindre une proportion qui correspond au nombre d'élèves roms dans l'ensemble de la population<sup>12</sup> ».

Les autorités ont notamment décidé :

- de modifier la législation en vigueur pour éliminer la possibilité que des élèves sans handicap puissent être placés dans des classes ou des groupes d'étude destinés aux élèves handicapés ;
- de réviser les outils de diagnostic existants (utilisés pour identifier les élèves ayant un « handicap mental léger ») pour éliminer ce que les autorités elles-mêmes qualifient de « doutes bien-fondés » concernant la fiabilité et la neutralité culturelle ;
- de mettre en place un contrôle non discriminatoire opérationnel de la qualité des diagnostics et de la prise de décisions à tous les niveaux ;
- de réaliser des enquêtes annuelles pour déterminer le nombre d'élèves roms qui suivent des programmes destinés aux enfants ayant un « handicap mental léger ».

Le plan d'action définit également des mesures à long terme qui comprennent la mise en place d'un forum permanent d'organisations non gouvernementales sur l'égalité des chances dans l'éducation et une réforme générale du système éducatif tchèque par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation.

## III. Situation actuelle

Ainsi qu'il ressort des informations soumises le 10 février 2015 par les autorités tchèques<sup>13</sup>, la mise en œuvre du plan d'action de 2012 est arrivée fin 2014 à un stade où toutes les mesures à court et à moyen terme ont été mises en place. Le cadre législatif a été modifié<sup>14</sup>; les outils de diagnostic ont été révisés et sont devenus opérationnels. Dans leur communication du 10 février 2015, les autorités ont également fourni les premières statistiques comparables obtenues à partir des enquêtes réalisées sur la scolarisation des enfants roms<sup>15</sup>.

### 1. En ce qui concerne les dispositions prises pour la scolarisation

#### a. Situation des élèves entrant dans le système scolaire

##### i. cadre législatif

<sup>7</sup> Voir les communications de l'Open Society Justice Initiative et du Centre européen des droits des Roms (CEDR) du 7 novembre 2011, [DH-DD\(2011\)1070](#) et du 2 mars 2012, [DH-DD\(2012\)334](#).

<sup>8</sup> Voir la communication des autorités tchèques du 8 juin 2011, [DH-DD\(2011\)439](#).

<sup>9</sup> Voir la décision du CM lors de la [1128<sup>e</sup> réunion DH](#) décembre 2011.

<sup>10</sup> Voir la décision lors de la [1144<sup>e</sup> réunion DH](#).

<sup>11</sup> Voir le Plan d'action du 19 novembre 2012, [DH-DD\(2012\)1074](#).

<sup>12</sup> NB : Selon les estimations, la population rom représente entre 1,9 % et 3% de la population de la République tchèque. Voir : *L'Union européenne et les Roms – Fiche d'information, République tchèque*, 4 avril 2014, <http://ec.europa.eu/justice/roma/integration/czech-republic/> et l'avis du Défenseur public des droits ([DH-DD\(2012\)248](#)).

<sup>13</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#).

<sup>14</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

<sup>15</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité.

Le cadre juridique prévoit désormais que les élèves défavorisés sur le plan de la santé ou sur le plan social (à savoir qu'ils n'ont pas de handicap) ne peuvent plus être scolarisés dans une classe/un groupe pour élèves ayant un « handicap mental léger »<sup>16</sup>.

## ii. diagnostic

Les élèves entrant dans le système scolaire passent, si nécessaire, un test élaboré par un « centre de conseil »<sup>17</sup>. Conformément au plan d'action de 2012, ces tests sont désormais réalisés à l'aide de nouveaux outils de diagnostic qui garantissent une approche culturellement neutre et qui devraient servir d'outils pour l'intégration et l'éducation inclusive des élèves<sup>18</sup>.

Les tests ont été standardisés, publiés et mis en pratique en 2013. Afin de les rendre pleinement opérationnels et pour qu'ils soient utilisés correctement, 484 psychologues ont été formés entre 2013 et 2014<sup>19</sup> et des documents de méthodologie publiés à l'intention des conseillers. D'autres recommandations méthodologiques revêtent la forme de programmes de formation et de réunions pour tous les centres de conseil psychopédagogique et les centres de cours de rattrapage.

L'utilisation des nouveaux tests et le respect des obligations qui découlent des modifications législatives sont surveillés par le ministère de l'Éducation et l'Inspection scolaire tchèque.

## iii. consentement parental

Conformément au cadre juridique modifié, un élève ne peut intégrer une école/une classe/un groupe d'étude pour élèves ayant un handicap que lorsque le représentant légal ou l'élève lui-même (s'il a l'âge légal requis) a donné son consentement éclairé<sup>20</sup>, à condition qu'il ait reçu des conseils compréhensibles<sup>21</sup>. Le consentement légal est consigné sur un formulaire préparé conformément à la législation<sup>22</sup>. Si l'élève ou son représentant légal conteste la recommandation, il peut solliciter un nouveau test par un centre de conseil différent.

### *b. Situation des élèves déjà placés dans des groupes/classes pour les élèves ayant un « handicap mental léger »*

#### i. cadre législatif

La recommandation donnée par un centre d'orientation scolaire de placer un élève dans une école ou un cursus pour élèves présentant un handicap est valable pendant une durée d'un an maximum<sup>23</sup>. Par conséquent, tout élève ayant été diagnostiqué comme ayant un « handicap mental léger » doit à nouveau subir un test tous les ans. De même, des mesures compensatoires/de soutien pour les élèves ayant des besoins particuliers ont été mises en place<sup>24</sup>. Elles visent à préparer les élèves à fréquenter des écoles ordinaires<sup>25</sup>.

#### ii. nouveau diagnostic

Les tests semblent être les mêmes que ceux utilisés pour les enfants entrant dans le système scolaire. Avant l'expiration de la recommandation annuelle de placer un élève dans une école ou un cursus pour élèves ayant un handicap, le centre d'orientation scolaire informe l'élève ou son représentant légal de la nécessité d'établir un nouveau diagnostic. En l'absence de réponse des

---

<sup>16</sup> Voir le Décret n° 73/2005. Cependant, il est toujours possible de placer un élève « désavantagé sur le plan de la santé » dans une telle classe / un tel groupe dans des circonstances limitées (voir aussi l'avis du Défenseur public des droits DH-DD(2012)248, précité).

<sup>17</sup> A la demande d'un parent ou sur les conseils d'un psychologue scolaire.

<sup>18</sup> Une description détaillée des tests et outils spécifiques utilisés est fournie dans les documents [DH-DD\(2014\)569](#) et [DH-DD\(2015\)161](#), précités.

<sup>19</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité, Partie B Mesure 2.

<sup>20</sup> Règlement n° 73/2005, article 9 (1) c)

<sup>21</sup> Article 9 (1) b) du Décret 73/2005

<sup>22</sup> Voir annexe à l'amendement n° 147/2011 du Décret 73/2005

<sup>23</sup> Voir le Règlement n° 72/2005 modifié, Article 1 (5)

<sup>24</sup> Article 1 (2) du Règlement n° 73/2005

<sup>25</sup> Selon la communication des autorités tchèques de juin 2011 au Comité des Ministres, précitée

représentants légaux, le centre de conseil peut contacter l'organe chargé de la protection sociale et juridique des enfants<sup>26</sup>.

iii. consentement parental

Si le transfert vers une école ordinaire est recommandé, il appartient au parent de l'élève (ou à son représentant légal) de demander à l'école d'effectuer le transfert. En l'absence d'une telle demande, l'Etat doit intervenir auprès des parents pour expliquer la situation, eu égard à l'obligation de garantir un accès juste et équitable à l'éducation.

## 2. Garanties en ce qui concerne la procédure

Si un élève ou son représentant légal considère que la base sur laquelle repose le diagnostic est discriminatoire, il peut intenter une action en justice en vertu de la Loi contre la discrimination<sup>27</sup>, en vigueur en République tchèque depuis 2009, conformément aux dispositions de l'UE<sup>28</sup>. La loi prévoit à l'article 10, paragraphe 1, la possibilité pour la personne concernée par l'action en question de saisir un tribunal pour demander une protection contre le traitement discriminatoire allégué ou l'inégalité de traitement alléguée, pour le/la faire cesser et obtenir une satisfaction équitable. La loi s'applique en matière d'accès à et de fourniture d'un enseignement.

## 3. Incidence

Le plan d'action de 2012 prévoyait la collecte par l'Inspection scolaire tchèque de données sur les élèves roms dans les écoles. Conformément au plan, cette collecte de données a commencé en 2013 ; avant cette date, les seules données disponibles étaient des estimations et des statistiques sélectives sur l'éducation des enfants roms. Des données sont désormais collectées auprès de toutes les écoles qui ont un effectif d'au moins cinq élèves pour lesquels un « handicap mental léger » a été diagnostiqué. Le Défenseur public des droits et des organisations non-gouvernementales ont cependant critiqué l'absence de clarté concernant la méthodologie de la collecte des données, ainsi que le fait que les enquêtes reposent sur l'information fournie par les écoles concernées<sup>29</sup>.

Jusqu'à présent, l'Inspection scolaire tchèque a mené deux enquêtes exhaustives conformément au plan d'action de 2012, aboutissant à des statistiques comparables pour les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015<sup>30</sup>.

### a. Pourcentage global d'élèves roms dans les classes spéciales

Selon les enquêtes, en 2013, 14 333 enfants ont suivi le programme destiné aux élèves ayant un « handicap mental léger » et 28,2 % d'entre eux étaient des Roms. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, le nombre total d'enfants inscrits dans ces groupes/classes est passé à 10 695, mais la proportion d'élèves roms est montée à 32,4 %. Dans les classes ordinaires en 2013/2014, 10,3 % des élèves étaient des Roms ; contre 9,5 % en 2014/2015<sup>31</sup>.

Les autorités ont fait état d'une augmentation annuelle constante du nombre d'élèves transférés des classes spéciales vers des classes ordinaires<sup>32</sup>. Cependant, entre 2013 et 2015, seuls 440 élèves roms ont été orientés vers le programme ordinaire<sup>33</sup>, ce qui représente une part réduite du nombre total des 3.638 élèves transférés.

---

<sup>26</sup> Il s'agit de l'Inspection scolaire tchèque et de l'Autorité de protection socio-juridique des enfants.

<sup>27</sup> La Loi n° 198/2009 peut être consultée en tchèque à l'adresse :

<http://www.sagit.cz/pages/sbirkatxt.asp?zdroj=sb09198&cd=76&typ=r>

<sup>28</sup> Voir également la communication des autorités tchèques du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(2014)2 final.

<sup>29</sup> Voir l'avis du Défenseur public des droits (DH-DD(2012)248 section F et l'observation d'OSJI (et d'autres ONG) DH-DD(2015)243 section F.

<sup>30</sup> Dans son opinion du 20 février 2015, le Défenseur public des droits tchèque a soulevé l'absence de méthodologie claire pour la collecte des données par l'Inspection scolaire tchèque. Des préoccupations étaient également exprimées concernant l'absence de consultation efficace entre l'Inspection scolaire tchèque et l'Office de l'Ombudsman à ce sujet.

<sup>31</sup> Voir DH-DD(2015)161, précité, Partie F, tableaux n° 1-4.

<sup>32</sup> Entre 2008 et 2015, 1 674 élèves au total ont été transférés.

<sup>33</sup> Cela ne signifie pas nécessairement qu'ils suivent un enseignement dans des écoles ordinaires.

## *b. Nouveaux tests et transfert vers des écoles ordinaires*

En 2013, près de la moitié des centres de conseil ont fait l'objet d'enquêtes sur les réévaluations des élèves fréquentant les classes/groupes pour les élèves ayant un « handicap mental léger ». Les résultats étaient les suivants : sur les 7 176 élèves convoqués pour établir un nouveau diagnostic, 6 713 se sont présentés. Pour 149 d'entre eux, une recommandation de transfert vers des écoles ordinaires a été émise (à savoir 2,2 %). Ces données ne permettent pas de déterminer le pourcentage d'élèves roms. Après avoir noté que le groupe reconnu apte à être transféré semblait réduit et que cela supposait également le transfert d'un faible nombre d'élèves roms, le Comité a demandé aux autorités de fournir des explications supplémentaires sur ces statistiques. En réponse<sup>34</sup>, les autorités ont rappelé qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée de ces statistiques dont le seul objectif était de montrer que les transferts d'une classe à une autre étaient possibles au sein du système scolaire et qu'ils avaient effectivement lieu. Aucune information globale n'a encore été fournie sur le suivi des recommandations formulées en 2013 et 2014, et notamment sur la réussite de l'intégration des élèves dans les classes ordinaires.

## **IV. Futurs projets**

### **1. Cadre législatif**

La Loi sur l'éducation est actuellement débattue au Parlement tchèque. En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'éducation, la catégorisation d'élèves (désavantage sur le plan social, désavantage du point de vue de la santé et handicap) seront supprimées. Au lieu de cela, les élèves seront identifiés comme ayant des « besoins éducatifs particuliers » et bénéficieront de mesures de soutien dans l'enseignement ordinaire. L'amendement a été soumis au Parlement en septembre 2014 et il est désormais devant le Sénat. Il devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>35</sup>. Les écoles pratiques continueront d'enseigner aux élèves chez lesquels un handicap a été diagnostiqué.

Les Décrets n° 72/2005 et n° 73/2005 seront modifiés en conséquence pour donner suite à cette révision de la Loi sur l'éducation.

Les autorités prévoient également d'abroger le programme d'enseignement pour élèves ayant un « handicap mental léger » (le FEP BE MMD, connu sous le nom de l'Annexe). Selon le plan d'action, le cadre organisationnel qui régit l'éducation des élèves ayant des besoins d'éducation particuliers sera sensiblement modifié. Cependant, les prochaines étapes ne sont pas clairement indiquées.

### **2. Tests**

Il semble que les outils de diagnostic existants seront utilisés pour évaluer si les élèves ont besoin de mesures de soutien selon la nouvelle approche envisagée par la Loi sur l'éducation et qu'ils continueront également d'être utilisés pour évaluer si les élèves ont des handicaps<sup>36</sup>.

Des outils de diagnostic supplémentaires seront mis en pratique en 2015, suivis par des ateliers pour le personnel des centres de conseil<sup>37</sup>.

Un organe de surveillance (l'Institut national de l'éducation) sera créé en vertu de la Loi sur l'éducation pour examiner les activités des centres d'orientation scolaire (les structures qui organisent et réalisent les tests et réévaluations des élèves). Cet organe sera également en mesure de réexaminer les décisions individuelles prises concernant un élève, lorsque l'élève (ou son représentant légal) conteste un diagnostic ou la nécessité d'adopter une mesure de soutien particulière. Toutefois, il ne pourra agir qu'à la suite d'une requête et il ne sera pas autorisé à réexaminer d'office une orientation<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Voir [DH-DD\(2014\)1145](#).

<sup>35</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité, Partie A, mesures prévues.

<sup>36</sup> Voir la communication des autorités [DH-DD\(2015\)178](#) et l'Avis du Défenseur public des droits (DH-DD(2015)243) Section B.

<sup>37</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité, Partie B Mesure 3 et Mesures prévues 1-3.

<sup>38</sup> Voir l'Avis du Défenseur public des droits (DH-DD(2015)248, Section C).

Il est prévu d'adopter un amendement à la Loi sur l'éducation : il prévoit l'obligation pour les centres d'orientation scolaire de soumettre les recommandations non seulement aux représentants légaux mais aussi aux établissements<sup>39</sup>. L'Inspection scolaire tchèque réalisera des enquêtes annuelles auprès des centres d'orientation scolaire qui, à compter de 2016, devront suivre des procédures harmonisées en ce qui concerne la tenue des registres et l'établissement de déclarations<sup>40</sup>.

### 3. Incidence

Les données de la prochaine enquête menée auprès des écoles seront disponibles en janvier 2016. La prochaine enquête menée auprès des centres d'orientation scolaire est prévue pour mars 2016.

## V. Conclusions

Les modifications du cadre législatif, qui représentent une évolution positive, ont déjà été saluées par le Comité<sup>41</sup>. Les travaux entrepris pour réviser les outils de diagnostic utilisés par les centres de conseil semblent aussi être un pas dans la bonne direction.

L'incidence de ces mesures peut être observée dans les dernières statistiques qui montrent que des élèves sont transférés vers des écoles ordinaires. Cependant, la majorité des élèves transférés ne sont pas des Roms<sup>42</sup>. Des élèves roms sont bien transférés vers des écoles ordinaires, mais à un rythme beaucoup plus lent. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, seulement 440 élèves roms ont été transférés vers le système d'enseignement ordinaire, alors que le nombre total d'élèves transférés était de 3638. Par conséquent, les élèves roms ne représentaient qu'environ 13% des élèves transférés vers les écoles ordinaires. Probablement du fait de ce déséquilibre, la proportion d'enfants roms dans les écoles et les classes pratiques est passée à 32 % au cours de l'année scolaire 2014/2015, étant donné qu'un nombre plus élevé d'enfants non roms ont été orientés vers des écoles ordinaires. Par conséquent, le pourcentage d'élèves roms qui fréquentent des écoles ou des classes destinées aux enfants ayant un handicap semble rester disproportionné.

Ainsi que l'a souligné la Cour européenne, l'application des tests et, par conséquent, le travail des centres de conseil sont extrêmement importants pour garantir la mise en œuvre des mesures législatives de manière non discriminatoire. Il convient de noter à cet égard que les outils de diagnostic en place semblent continuer d'être utilisés pour identifier les élèves ayant un handicap, même si les nouveaux articles de la Loi sur l'éducation sont adoptés.

Le Comité a déjà noté que le pourcentage global d'enfants transféré vers le système d'enseignement ordinaire semble faible et a considéré que cela soulevait des questions quant à la mise en œuvre et à l'efficacité des nouveaux outils de diagnostic. Cependant, les tests eux-mêmes et les questions y relatives sont hautement techniques. Pour cette raison, il est particulièrement difficile de procéder à une évaluation complète du fonctionnement de ces tests, au-delà du suivi de leur mise en œuvre et de leur application régulière, qui semble désormais en grande partie achevée. Par conséquent, il semble crucial qu'un mécanisme de suivi effectif soit mis en place pour faire en sorte que les élèves roms diagnostiqués comme ayant un « handicap mental léger » soient régulièrement réévalués au moyen de tests neutres et objectifs. A cet égard, la création de l'organe de surveillance (l'Institut national de l'Éducation) en vertu de la Loi sur l'éducation pour superviser les centres de conseil devrait être vivement encouragée. Il est de la plus haute importance que ce mécanisme dispose de toutes les compétences et de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir son rôle de manière efficace.

Au-delà du caractère approprié des tests, il est extrêmement important que toute recommandation quant au transfert d'un élève vers le système d'enseignement ordinaire soit mise en œuvre avec succès. Le Défenseur public des droits a fait part de ses préoccupations concernant l'absence de contrôle des élèves invités à se soumettre à de nouveaux tests mais qui ne se présentaient pas, mais aussi concernant l'absence de suivi des élèves dont le transfert vers le système d'enseignement

<sup>39</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité, Partie F Mesure 3.

<sup>40</sup> Voir [DH-DD\(2015\)161](#), précité, Partie B Mesure prévue 4 et Partie C Mesure prévue 2.

<sup>41</sup> En juin 2014, le Comité s'est félicité de la suppression de la possibilité de placer à court terme des élèves « socialement désavantagés » dans des groupes/classes dont le programme est limité.

<sup>42</sup> Voir DH-DD(2015)243 Section A. Ceci est également l'avis du Défenseur public des droits.

ordinaire était recommandé<sup>43</sup>. Elle considère ces lacunes comme une faiblesse majeure du système de garanties juridiques mis en place par les autorités à la suite de l'arrêt D.H.<sup>44</sup>.

En réponse, les autorités ont indiqué, de manière générale, que l'application des nouveaux tests et des obligations découlant des modifications législatives est contrôlée par le ministère de l'Éducation et l'Inspection scolaire tchèque. Elles ont également fait référence à l'amendement à la Loi sur l'éducation, prévoyant l'obligation pour les centres d'orientation scolaire de soumettre les recommandations publiées non seulement aux représentants légaux mais aussi aux écoles. Bien qu'ils semblent positifs, ces éléments sont néanmoins présentés de manière très succincte. Le plan d'action révisé n'offre aucune information concrète concernant le suivi des élèves recommandés pour un transfert et n'explique pas clairement l'assistance qui serait offerte aux élèves lors de leur entrée dans le système scolaire ordinaire. De plus, compte tenu du niveau de préoccupation du défenseur public, des explications plus concrètes semblent nécessaires.

Étant donné que les mesures à court et à moyen terme adoptées dans le plan d'action n'ont pas eu d'effet significatif sur le nombre disproportionné d'élèves roms scolarisés en dehors du système d'enseignement ordinaire, les futures mesures envisagées sont essentielles pour l'exécution de l'arrêt. À cet égard, l'article 16 de la Loi sur l'éducation semblerait introduire un changement important en faveur d'une approche plus inclusive, selon laquelle les élèves sont scolarisés dans le système d'enseignement ordinaire et bénéficient de mesures d'aide supplémentaires lorsque cela est possible.

Il semble donc crucial de s'assurer que ce changement est pleinement mis en œuvre. Cependant, le plan d'action révisé ne contient pas d'informations sur les prochaines étapes de cette mesure, notamment les mesures organisationnelles, pratiques et budgétaires<sup>45</sup>.

Une mesure organisationnelle particulièrement importante dans ce contexte semblerait être l'annulation prévue de l'Annexe, qui définit actuellement le programme d'enseignement pour les élèves présentant un « handicap mental léger » et constitue le cadre juridique du maintien des écoles pratiques<sup>46</sup>. Cependant, la façon dont ce changement sera suivi n'apparaît pas clairement. Il semble donc indispensable de recevoir des informations supplémentaires sur cette mesure et la manière dont elle influera sur la nouvelle approche qui doit être mise en place conformément à la Loi sur l'éducation.

Malgré les efforts des autorités, il a été difficile d'ancrer les changements profonds et vastes nécessaires à la pleine exécution de cet arrêt. Un élément important ici pourrait être le rôle des ONG et des INDH en tant qu'acteurs clés au niveau national, pour faire en sorte que les mesures s'attaquent véritablement au cœur du problème. Dès lors, la coopération actuelle des autorités avec la société civile devrait être étendue, afin d'assurer l'efficacité sur le terrain des mesures prévues.

---

<sup>43</sup> Voir les informations présentées au Comité des Ministres en avril 2014, DH-DD(2015)248.

<sup>44</sup> Voir [DH-DD\(2014\)569](#).

<sup>45</sup> Voir aussi le résumé dans la présentation de OSJI (et d'autres ONG) (DH-DD (2015)243).

<sup>46</sup> Voir DH-DD(2015)243 Section E